



## PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

### SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux septembre à quatorze heures trente, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Angles, légalement convoqué, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Joël MONVOISIN, Président.

Date de convocation du Conseil d'Administration : 8 septembre 2022.

Nombre de membres en exercice : 11

**PRESENTS membres élus** : M. MONVOISIN Joël, M. FOUCHARD Jacques, M. PHELIPEAU Jacques, Mme JOUANE Françoise, Mme MASSON Catherine, Mme LASCAUX Marie-Denise

**PRESENTS membres nommés** : Mme PERCOT Patricia, Mme WILLIOT Danielle, Mme Nadine MAUPETIT, Mme THOUVIGNON Patricia, M. Charles DAVIAU

**Pouvoirs** : Mme WILLIOT à Mme THOUVIGNON

**Invitée** : Mme Gaëlle MEGE, Directrice de l'EHPAD et Mme Florence BOUDAUD, Chargée de mission au CCAS

**Secrétaire** : Mme JOUANE

#### **1. Approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration du 16 juin 2022**

Monsieur Le Président donne lecture du document et demande à l'assemblée délibérante d'approuver le procès-verbal de la séance du 16 juin 2022 pour la partie CCAS et la partie EHPAD.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration,

Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **Approuve** le procès-verbal de la séance du 16 juin 2022.

**Délibération N°22/09/22-01**

## **2. EHPAD : Tableau des effectifs**

Monsieur Le Président expose :

**Nouveau tableau des effectifs au 01.09.2022.(en cours de mise à jour)**

### **Délibération N°22/09/22-02**

## **3. EHPAD : Apprentissage**

Monsieur Le Président expose :

2 nouveaux apprentis sont accueillis à l'EHPAD à la rentrée de septembre :

- 1 Apprenti animateur en Gérontologie pour 1 an
- 1 Apprenti en bac SAPAT pour 1 an (Services aux Personnes et aux Territoires)

### **EHPAD : Délibération CONTRAT D'APPRENTISSAGE**

**Le Président, propose à l'Assemblée :**

*VU le Code général des collectivités territoriales ;*

*VU la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 modifiée, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;*

*VU le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 modifié, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public ;*

*VU le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;*

*Vu le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 modifié, relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) ;*

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 11.07.2022 ;

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT que cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel de l'établissement. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition, par l'apprenti(e), de compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera, pour exercer cette mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec les MFR SAINT FLO et MFR des Achards les établissements de formation. De plus il bénéficiera de la N.B.I. (Nouvelle Bonification Indiciaire) de **20 points** ;

CONSIDÉRANT qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité Technique, il revient au Conseil d'administration du CCAS de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

**Le conseil d'administration du CCAS, après en avoir délibéré :**

- 1) **DÉCIDE le recours au contrat d'apprentissage,**

- 2) DÉCIDE de conclure à compter du 01/09/2022, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :
- 3) DÉCIDE de conclure à compter du 01/09/2022, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Animation	1	Animateur en Gériatrie	1 an
Restauration	1	Bac Pro SAPAT	1 an

- 4) DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'EHPAD Louis Crosnier, au chapitre 64, article 6417 de nos documents budgétaires,
- 5) AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis ou établissements scolaires.

### Délibération N°22/09/22-03

#### **4. EHPAD : Approbation du contrat de séjour révisé**

Monsieur le Président présente les articles révisés du contrat de séjour de l'EHPAD suite aux modifications présentées le 24.03.2022 :

- Suppression dans son Article-3 de la prestation d'accompagnement spécifique : l'hébergement dans le service sécurisé des Milles Etoiles (12 places réservées à l'accueil des personnes présentant des troubles du comportement) n'a plus lieu d'être ;
- Précisions concernant le vol, la perte ou la détérioration des biens personnels des résidents ;

Le Conseil d'Administration du CCAS, après en avoir délibéré,

Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **APPROUVE** les modifications apportées au contrat de séjour de l'EHPAD

### Délibération N°22/09/22-04

#### **5. EHPAD : Décision Modificative SOINS DM-N1 EPRD 2022**

Monsieur le Président expose :

- La dotation SOINS votée à l'EPRD 2022 le 14 avril 2022 est de 1 050 062.55 € ;

- La notification d'Avril 2022 attribue **16 148 € de crédits complémentaires** au titre de l'exercice 2021 mais à comptabiliser sur l'exercice 2022 compte tenu de la date tardive de délégation ;
- La notification de juillet 2022 fixe les crédits attribués à **1 068 755.12 €**

Le montant global de produits SOINS à voter en 2022 est de **1 084 903.12 €**.

Il convient de prendre la décision modificative correspondante à la ventilation des recettes et dépenses prévues.

### **DM-N1 Délibération N°22/09/22-05**

#### ***Décision modificative DM N1 EPRD***

Le Conseil d'Administration du CCAS, après en avoir délibéré,

Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **APPROUVE** la décision modificative DM-N1 telle que présentée ;

### **6. EHPAD : Admission en non-valeur de créances irrécouvrables**

Par son courrier du 17 juin 2022, le Comptable des Finances Publiques, sollicite le Président pour demander l'admission en non-valeur qui concerne 4 côtes pour lesquelles les poursuites sont restées infructueuses (courrier en PJ).

Il convient d'émettre un mandat à l'article 6541 pour un montant de 1 625.86 €.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration,

Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **Approuve** l'admission en non-valeur de la liste présentée pour un montant global de 1 625.86€.

### **Délibération N°22/09/22-06**

## **7. CCAS Budget Principal : Admission en non-valeur de créances irrécouvrables**

Par son courrier du 17 juin 2022, le Comptable des Finances Publiques, sollicite le Président pour demander l'admission en non-valeur qui concerne 1 côte dont le reste dû est inférieur au seuil de 30 €, requis pour l'exercice des poursuites (courrier en PJ).

Il convient d'émettre au budget principal du CCAS un mandat à l'article 6541 pour un montant de 14.25 €.

Cette dépense est imprévue, il convient préalablement d'ouvrir les crédits à l'article 6541 en prenant la décision modificative N°1 (en PJ).

### ***Décision modificative DM\_N1\_CCAS\_BUDGET\_PRINCIPAL\_Admission\_non\_valeur***

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration,

Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **Approuve** la décision modificative DM\_N1 ainsi présentée
- **Approuve** l'admission en non-valeur de la liste présentée pour un montant de 14.25 €.

### **Délibération N°22/09/22-07**

## **8. CCAS /EHPAD : Création d'un COMITE SOCIAL TERRITORIAL local**

### **Délibération créant le CST et fixant sa composition**

Le Président expose aux membres du Conseil d'Administration du CCAS que le renouvellement général des représentants du personnel dans les instances paritaires interviendra le 8 décembre 2022 afin d'élire les nouveaux membres qui siègeront au sein du Comité social territorial (CST).

Vu le Code général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue au mois de juin 2022 soit plus de 6 mois avant la date du scrutin ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2022, servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel au CST, est de 51 agents ;

**Le Conseil d'Administration du CCAS, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- 1. CREE son Comité social territorial à compter du 01.01.2023 ;**
- 2. FIXE le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) ;**

3. **FIXE le nombre de représentants de la collectivité à 3, instaurant ainsi le paritarisme numérique ;**
4. **DECIDE le recueil, par le Comité social territorial, de l'avis des représentants de la collectivité.**

## Délibération N°22/09/22-08

### **9. EHPAD : Mise en place d'astreintes de direction**

Monsieur le Président expose :

Le fonctionnement de l'EHPAD nécessite la mise en place de numéros d'appels d'urgence lorsque la directrice et la cadre de santé sont absentes (nuits, week-end, fériés, congés, maladie, ...).

La directrice et la cadre de santé se partagent ces appels par quinzaine.

Cette disponibilité s'apparente à des astreintes dont les modalités d'exercice et d'indemnisation sont définies juridiquement.

La mise en place d'astreintes de direction fait l'objet de la délibération suivante :

#### **ASTREINTES ET MODALITES D'INDEMNISATION**

*VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;*

*VU le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur et arrêté du même jour fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes*

*VU le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 modifié, relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (J.O. du 15 avril 2003) ;*

*VU le décret n°2003-545 du 18 juin 2003 modifié, relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;*

*VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;*

*VU le décret n°2015-415 du 14 avril 2015, et l'arrêté du même jour, relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;*

*VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;*

*Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'Intérieur ;*

*VU l'avis du Comité technique en date du 19.09.2022*

## **Le Président, propose à l'Assemblée :**

### **I. LA MISE EN PLACE DE PERIODES D'ASTREINTES**

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail. Ces dispositions ne sont pas réservées aux agents titulaires, des contractuels peuvent en bénéficier.

Certaines astreintes sont spécifiques aux agents de la filière technique, et d'autres aux agents de toutes les autres filières.

Les astreintes spécifiques aux agents de la filière technique ne sont pas l'objet de cette décision.

#### **A. Pour les agents des autres filières (filière administrative et médico-sociale) :**

Les agents de toutes filières, hors filière technique peuvent bénéficier d'astreintes. A l'inverse de la filière technique, il n'y a pas de différenciation entre les trois types d'astreinte (exploitation, sécurité, décision). Un agent ne pourra percevoir qu'une seule et unique indemnité d'astreinte pour une période concernée (tableau ci-dessous).

Les astreintes seront mises en place pour :

- Personnel de garde dans les EHPAD,
- manifestations particulières (fête de l'EHPAD, ...)

Les emplois concernés sont :

- La directrice de l'EHPAD,
- La cadre de santé,
- Les infirmières de l'EHPAD

Dans le cadre d'une astreinte, l'employeur verse aux agents concernés l'indemnité fixée par les arrêtés sus visés pour la durée considérée, **ou à défaut**, un repos compensateur (récupération du temps de travail dans les conditions figurant aux tableaux ci-dessous), conformément aux tableaux ci-dessous.

### **II. MODALITES DES INTERVENTIONS EN PERIODE D'ASTREINTE**

Une intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte. La durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail est comprise dans la notion de travail effectif.

Ce temps de travail effectif accompli lors d'une intervention est rémunéré en sus de l'indemnité d'astreinte.

**Il faut préciser qu'une même heure d'intervention effectuée sous astreinte ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et au versement de l'indemnité d'intervention.**

#### **A. Pour les agents des autres filières (filière administrative et médico-sociale) :**

Pour toutes les filières (hors filière technique), les périodes d'intervention sont rémunérées ou à défaut peuvent faire l'objet d'une compensation par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré (cf. tableaux ci-dessous).

Il n'y a pas de cumul possible entre l'indemnité et la compensation : attribution de la compensation à défaut de l'indemnité. Mais, il y a cumul entre l'indemnité d'astreinte et l'intervention.

### **III. LA REMUNERATION ET LA COMPENSATION**

Les obligations d'astreinte et de permanence des agents sont déterminées par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'État, suivant les règles et dans les conditions prévues par les textes.

Une majoration de 50 % devra être appliquée si l'agent est prévenu de l'astreinte ou de la permanence pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période

#### **TOUTES FILIERES (hors filière technique)**

	<b>PERIODE CONCERNEE</b>	<b>MONTANT DE L'INDEMNITÉ</b>	<b>REPOS COMPENSATEUR</b>
<b>ASTREINTE</b>	par semaine complète	149,48 €	1 journée ½
	du lundi matin au vendredi soir	45,00 €	½ journée
	du vendredi soir au lundi matin	109,28 €	1 journée
	pour un samedi	34,85€	½ journée
	pour un jour ou une nuit de week-end ou férié	43,38 €	½ journée
	pour une nuit de semaine	10,05 €	2 heures
<b>INTERVENTION</b> (pendant la période d'astreinte)	Un jour de semaine	16 € de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 %
	Un samedi	20€ de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%
	Une nuit	24€ de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
	Un dimanche ou un jour férié	32,00 € de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %

#### **Le Conseil d'Administration du CCAS, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- 1) Décide de mettre en place les astreintes au bénéfice des agents titulaires et contractuels selon les modalités et compensations exposées ci-dessus ;**
- 2) Décide de fixer la liste des emplois concernés comme indiqué ci-dessus ;**
- 3) Charge Monsieur le Président, la directrice de l'EHPAD par délégation ou le trésorier, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;**

- 4) **Autorise le Président (ou son représentant) à prendre et à signer tout acte y afférent.**

### Délibération N°22/09/22-09

#### **10. CCAS Pavillons Soleil : Approbation du contrat de séjour révisé**

Monsieur le Président présente les articles révisés du contrat de séjour des Pavillons soleil suite aux modifications discutées en CA le 16.06.2022 :

##### REPORTE

- **Question : Quelles sont les limites d'intervention du CCAS (via ST) dans l'entretien courant des Pavillons Soleil ?**  
Quelques lignes à ajouter au contrat de location pour préciser par écrit que l'entretien courant du Pavillon revient à son locataire. Les services techniques interviennent pour des réparations ponctuelles (problème sur les ouvertures, chauffage, ...).  
Le changement d'une ampoule, le réglage de la télévision, par exemple n'est pas assuré par les services techniques.

#### **11. CCAS/EHPAD : Informations**

- **Projet Alimentaire Territorial :**  
Notre établissement est sollicité par le syndicat mixte Vendée Cœur Océan pour mettre en avant les produits locaux ainsi que les producteurs, le but étant de créer une recette qui sera diffusée sur les réseaux sociaux ainsi que les chaînes locales. C'est une bonne publicité pour notre Maison qui met déjà tout en œuvre pour proposer à ses convives une alimentation de qualité.  
Le Responsable du service Restauration de l'EHPAD est favorable à la demande.  
Avis du Conseil d'Administration : Favorable à l'unanimité.
- **Journée Jardinage à l'EHPAD :**  
Façon jardin partagé, une journée jardinage se déroulera à la Maison Louis Crosnier le vendredi 14 octobre 2022.  
Tous les volontaires sont les bienvenus : les résidents et leurs familles, les élus, les membres du CCAS et l'ensemble du personnel. Les conjoint(e)s sont également convié(e)s. Le déjeuner sera offert pour cette occasion qui se veut être avant tout un moment convivial.
- **Communication : Retour sur la Table Ronde « Maltraitance, parlons-en ! »**  
Une Table Ronde à l'initiative de la Fnadepa Vendée s'est tenue le 20 mai 2022 sur le thème de la maltraitance en EHPAD.  
Le Conseil Départemental et l'ARS étaient invités.  
Introduction conduite par Aurélien DUTIER (Espace Ethique des Pays de Loire), philosophe, très intéressant mais parfois difficile à suivre (trop rapide).  
La table ronde s'est déroulée sous forme de témoignages de quelques résidents d'EHPAD présents et de quelques familles.  
Les témoignages n'étaient pas accablants, ils faisaient état d'un manque de temps pour le personnel, d'effectifs toujours insuffisants et insuffisamment diplômés.  
L'ARS a insisté sur la nécessité de signaler toute situation de maltraitance afin que soient menées les actions pour y mettre un terme.

Le public a salué cette occasion de libre parole sur un sujet difficile, il a semblé très satisfait de la rencontre proposée (Représentants de l'Etat et du Département, professionnels, résidents et familles).

- [Vidéo protection](#) :  
Une caméra de surveillance a été installée à l'entrée de l'EHPAD et des Pavillons Soleil Rue du chemin de Fer.  
Cette surveillance peut aider à orienter la recherche d'un résident dans le cas d'une fugue.
- [Don au CCAS](#) :  
Les gens du voyage accueillis cet été ont fait un don de 250 € au profit du CCAS (budget principal).
- [Colis des Aînés](#) :  
Devis signé en juillet, la quantité sera ajustée quelques jours avant la livraison.  
379 coffrets individuels  
245 coffrets couple (2 bénéficiaires de + 75 ans dans le même foyer)
- [Opération Boîtes de Noël](#) :  
Le CCAS et le Conseil des Sages se sont associés au profit des Restos du Cœur. Les boîtes seront récupérées sur le marché de Noël le 4 décembre et à Intermarché les 9 et 10 décembre.
- [Canicule et les interventions de la part des membres du CCAS et de la réserve communale](#)  
Point canicule/Grand froid  
CANICULE : Belle mobilisation de la réserve et du CCAS, très attentifs aux besoins éventuels des résidents de la commune. Souffrance de la solitude, davantage que de la chaleur.
- [Mise à jour régulière du registre communal](#) :  
Ajouter peut-être des situations qui ne se sont pas signalées mais que nous connaissons et qu'il serait bon d'accompagner.
- [Pavillons Soleil](#) :  
Départs à venir : 1 départ confirmé Etat des lieux prévu le 18/10/22.  
Nombreuses demandes de logements PS reçues (20 dossiers en liste d'attente)
- [Logements sociaux](#) :  
Point sur 1 logement social Impasse du Soleil (Vendée logement) attribué fin août suite au déménagement d'une locataire (partie se rapprocher de son fils à Clamart) et 1 autre dans le même lotissement qui sera à attribuer quand la procédure sera finalisée (suite au décès de la locataire, la famille renonce à toute succession).  
Donc ces 2 logements un T3 et un T4 vont être prochainement libérés.
- [Augmentation des problématiques sociales des personnes âgées isolées](#)
- [Résidence Senior](#)  
Construction simultanée de 4 logements sociaux construits par le promoteur et rétrocédés à Vendée Habitat. Il existe un désaccord entre le promoteur et Vendée Habitat sur le coût de la construction et les équipements à prévoir (cuisine équipée, ...). Le projet est à ce jour, toujours en cours de discussion.

**Prochain Conseil d'Administration**

**!! Vendredi 25 novembre 2022 à 14H30**

**Salle du Conseil Municipal**

**Puis prévoir le Jeudi 12 ou 19 janvier 2023  
(pas de CA en décembre)**